

181875

Le Président de la République

№ 10261

Dakar, le 18 DEC. 1989

Monsieur le Président,

38/89

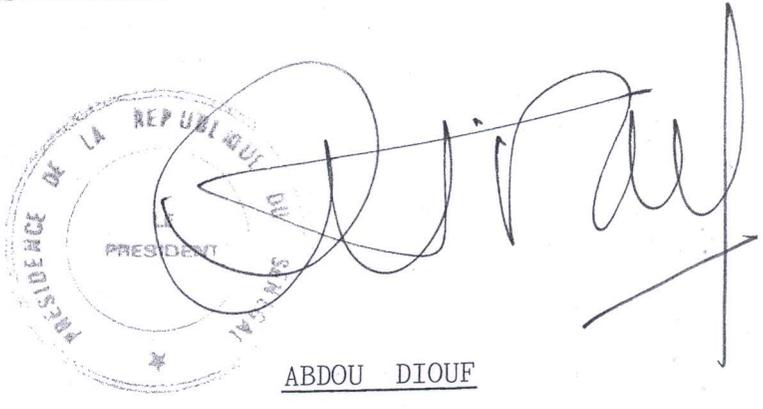
Je vous fais parvenir, ci-joint, selon la procédure d'urgence, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création de l'Université de Saint-Louis.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Abdou Aziz NDAO  
Président de l'Assemblée  
Nationale.

- D A K A R -

The block contains the official seal of the President of the Republic of Senegal, which is circular and contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' and 'PRESIDENT'. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

ABDOU DIOUF

// ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création de l'Université de Saint-Louis.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

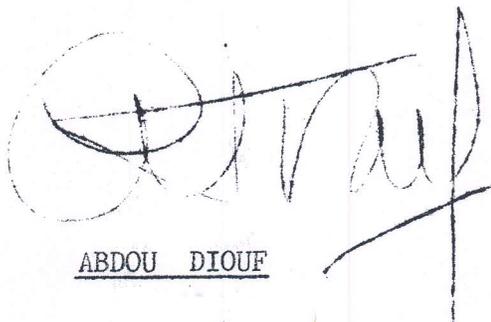
VU la Constitution,

// ) E C R E T E :

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Enseignement supérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. Le Ministre de l'Enseignement supérieur, et le Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le



ABDOU DIOUF

18 DEC. 1989

LOI PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE  
DE SAINT-LOUIS

---

EXPOSE DES MOTIFS

L'augmentation continue du nombre des étudiants, qu'ils soient de nationalité sénégalaise ou qu'ils viennent d'autres Etats d'Afrique, rend aujourd'hui nécessaire de développer les capacités du système universitaire sénégalais. Faute d'initiatives en ce sens, la qualité des formations dispensées pourrait à terme être remise en cause, privant le pays des cadres de haut niveau dont il a besoin pour poursuivre son développement.

Le Président de la République a donc décidé de soumettre au vote de l'Assemblée nationale un projet de loi portant création de l'Université de Saint-Louis.

L'Université de Saint-Louis accueillera une première promotion d'étudiants dès la rentrée universitaire 1990-1991.

Le présent projet la dote de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et prévoit la création de deux organes pour son administration, le Recteur et l'Assemblée de l'Université.

Les dispositions arrêtées par la loi du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, notamment en ce qui concerne le régime des études et la situation du personnel enseignant seront étendues à la nouvelle université.

1181875

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII<sup>e</sup> LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1989

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commission de l'Education et  
de la Législation

s u r

le Projet de loi n° 38/89 portant création de l'Université de Saint-  
Louis.

Par

Mame Birame DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mesdames, Messieurs les Députés,  
Chers Collègues,

L'intercommission, constituée par les Commissions de l'Education et de la Législation, s'est réunie le mercredi 20 Décembre 1989 à 16 heures, sous la présidence de Madame Mantoulaye GUENE, Présidente de la commission de l'Education et de la Culture, à l'effet d'examiner le projet de loi n°38/89 portant création de l'Université de Saint Louis et modifiant la loi n° 67/45 du 13 juillet 1967.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Sakhir THIAM, Ministre de l'Enseignement supérieur, entouré de ses collaborateurs.

Dans l'exposé des motifs qu'il a présenté à cet effet, le Ministre a souligné que le projet de loi n° 38/89 vise, d'une part, à créer une Université à Saint-Louis, en même temps qu'il modifie la loi n° 67/45 du 13 juillet 1967 qui donnait le monopole de l'enseignement supérieur au Sénégal, à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar et aux établissements qui en dépendent.

L'Université de Saint-Louis sera donc, selon le Ministre et ceci conformément à l'optique de la CNRF, une Université de développement, avec une triple vocation : l'enseignement supérieur, la Recherche et leur nécessaire interaction pour le développement intégral de l'Homme.

Il s'y ajoute aussi, dira le Ministre, que l'augmentation, continue du nombre des étudiants, qu'ils soient de nationalité sénégalaise ou qu'ils viennent d'autres Etats d'Afrique, rend aujourd'hui nécessaire de développer les capacités du système universitaire sénégalais. Fautes d'initiatives dans ce sens, la capacité des formations dispensées pourrait, à terme, être remise en cause, privant le pays des cadres de haut niveau dont il a besoin pour poursuivre son développement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a donc décidé de soumettre, au vote de l'Assemblée nationale, un projet de loi portant création de l'Université de Saint-Louis.

L'Université de Saint-Louis accueillera une première promotion d'étudiants dès la rentrée 1990/1991.

Le présent projet la dote de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, et prévoit la création de deux organes pour son administration ; le Recteur et l'Assemblée de l'Université.

Les dispositions arrêtées par la loi n° 67/45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, notamment en ce qui concerne le régime des études et la situation du personnel enseignant, seront étendues à la nouvelle université.

A la suite de cet exposé du Ministre, vos Commissaires se sont félicités de la décision prise par le Chef de l'Etat de décentraliser l'Enseignement supérieur au Sénégal et qui tend à faire de Saint-Louis, un véritable centre d'excellence, à l'instar de Dakar et eu égard à son importance dans le devenir économique et social du Sénégal.

Ils ont ensuite posé de nombreuses questions au Ministre, notamment sur la vocation de cette institution, sur les moyens mis en oeuvre par le Gouvernement pour son fonctionnement et sur l'orientation des étudiants, sur l'état des infrastructures (laboratoires, logements, bâtiments de services, etc...), sur les capacités d'accueil de l'Université, sur les conditions de logement des étudiants dans la ville de Saint-Louis ; capacité d'accueil du campus, sur les questions liées au personnel universitaire pour son recrutement.

En réponse aux questions relatives à la vocation de la nouvelle institution, le Ministre a indiqué que son démarrage correspondra à l'application effective des conclusions issues de la CNRF.

La vocation de cette Université comme celle de Dakar du reste, a été repensée dans le souci d'établir un équilibre entre la formation universitaire dispensée et l'utilisation future des cadres dans le tissu social sénégalais.

Fait important, dira le Ministre, la création de cette structure universitaire procède, pour la première fois, d'un consensus national qui permettra d'y affecter toutes les premières promotions du premier cycle universitaire, à partir de l'année universitaire 1990/1991. Une prévision de 2 500 étudiants a été retenue.

En ce qui concerne l'état des infrastructures :

- a) - Bâtiments à usage de logements : le Ministre a révélé qu'en ce qui concerne les logements réservés aux étudiants, les travaux d'une capacité de 1 731 lits ont été achevés depuis 1980.

Les logements destinés aux professeurs, d'une capacité d'accueil de 43 personnes sont achevés à 100 %.

- b) - Bâtiments à usage pédagogique : ces bâtiments sont achevés à 80 % pour le département des Sciences humaines et à 100 % pour la Tour de 10 étages et les deux amphithéâtres.
- c) - Bâtiments de services : ces bâtiments, constitués notamment des services de l'Administration, d'un centre médico-social, d'un restaurant universitaire, d'une usine de traitement des eaux et d'une station d'épuration des eaux usées, ont connu des niveaux d'achèvement divers :
- les bâtiments administratifs sont achevés à 80 % ;
  - le réseau électrique souterrain est réalisé entièrement ainsi que le réseau d'adduction d'eau.
  - enfin, les équipements des différents bâtiments devraient être mis en place avant le démarrage effectif de l'institution. Ils étaient estimés à 3 milliards de francs CFA, dont 2 milliards devaient être financés par le Fonds d'Aide et de Coopération (FAC) et 1 milliard par le Budget d'Equipement.

Le Ministre dira que la capacité d'accueil de cette structure universitaire, en plein régime, est de 4 000 places. Son fonctionnement dépendra donc des ressources propres de l'Etat, mais aussi des sources de financement et apports extérieurs obtenus par des conventions universitaires, par des échanges et par les accords de coopération.

A la suite des explications et assurances données par le Ministre, vos Commissaires, se faisant l'écho de tout le peuple sénégalais, se sont félicités de la décision prise par le Gouvernement de créer cette deuxième Université à Saint-Louis et ont voté, à l'unanimité ce projet de loi, après l'introduction d'un amendement dans la forme rédactionnelle du texte initial qui a été accepté, au demeurant, par le Ministre. Il vous demandent donc d'en faire autant si cela ne rencontre pas des objections de votre part.

Le texte est amendé ainsi qu'il suit :

- Projet de loi n°38/89 portant création d'une Université à Saint-Louis et modifiant la loi n° 67/45 du 13 Juillet 1967.

Article Premier./

Il est créé, à Saint-Louis, un établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2./

L'Université de Saint-Louis est administrée par un Recteur et une Assemblée de l'Université .

Article 3./

Les conditions d'organisation et d'administration de l'Université de Saint-Louis sont déterminées par des décrets pris sur proposition de l'Assemblée de l'Université après avis du conseil de l'Enseignement supérieur.

Article 4./

L'article premier de la loi n° 67/45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar est remplacé par les dispositions suivantes :

- "Article premier :

L'enseignement supérieur, sur le territoire de la République du Sénégal, est dispensé par l'Université de Dakar, l'Université de Saint-Louis et les établissements qui la composent, qui en dépendent ou qui leur sont associés.

Il a pour but, dans un esprit de coopération inter-africain et de large ouverture sur les problèmes mondiaux, de former les cadres nécessaires aux Etats africains qui envoient des étudiants dans ces universités et qui désirent être associés à leur développement.

Les universités de Dakar et de Saint-Louis sont également chargées de promouvoir la Recherche scientifique fondamentale et de coopérer à la recherche appliquée pour la République du Sénégal comme pour les Etats africains qui le désirent.

Elles remplissent ces missions en étroite coopération avec les autres universités africaines, ainsi qu'avec les Etats étrangers liés au Sénégal par un accord de coopération".

Article 5./

L'article 3, les alinéas 4 et 5 de l'article 4, et les articles 5 à 17 de la loi n° 67/45 modifiée du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar sont applicables à l'Université de Saint-Louis, au personnel propre à cette Université et aux étudiants qui sont admis à en suivre les enseignements.

131875

▭ ▭ ▭

PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE  
DE SAINT-LOUIS ET MODIFIANT LA  
LOI N° 67-45 DU 13 JUILLET 1967.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi  
27 Décembre 1989, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Il est créé, à Saint-Louis, une université, établissement  
public de la République du Sénégal doté de la personnalité juridique et  
de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : L'Université de Saint-Louis est administrée par un Recteur  
et une Assemblée de l'Université.

ARTICLE 3 : Les conditions d'organisation et d'administration de l'Uni-  
versité de Saint-Louis sont déterminées par des décrets pris après avis  
de l'Assemblée de l'Université et du Conseil de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 4 : L'article premier de la loi n° 67-45 du 13 Juillet 1967  
relative à l'Université de Dakar est remplacé par les dispositions sui-  
vantes :

"Article premier : L'enseignement supérieur, sur le territoire  
de la République du Sénégal, est dispensé par l'Université de  
Dakar, l'Université de Saint-Louis et les Etablissements qui  
les composent, qui en dépendent ou qui leur sont associés.

Il a pour but, dans un esprit de coopération inter-africaine  
et de large ouverture sur les problèmes mondiaux, de former  
les cadres nécessaires aux Etats africains qui envoient des  
étudiants dans ces universités et qui désirent être associés  
à leur développement.

.../...

Les universités de Dakar et de Saint-Louis sont également chargées de promouvoir la recherche scientifique fondamentale et de coopérer à la recherche appliquée pour la République du Sénégal comme pour les Etats africains qui le désirent.

Elles remplissent ces missions en étroite coopération avec les autres universités africaines, ainsi qu'avec les Etats étrangers liés au Sénégal par un accord de coopération".

ARTICLE 5 : L'article 3, les alinéas 6 et 7 de l'article 4 et les articles 5 à 17 de la loi n° 67-45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar sont applicables à l'Université de Saint-Louis, au personnel propre à cette université et aux étudiants qui sont admis à en suivre les enseignements.

Fait à Dakar, le 27 Décembre 1989

Le Président de séance

Abdoul Aziz NDAW